

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procèdera à l'étude de demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 5 mars 2018.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Trevor Thomas, a pour but de régulariser, au 117, rue Christine, la construction d'un garage et la construction d'une remise qui dérogent aux points suivants :

- l'implantation du garage à 0,75 mètre de la ligne latérale, ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'un garage doit être implanté à 1 mètre d'une ligne latérale de terrain ;
- l'implantation de la remise à 0,43 mètre de la ligne latérale, ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'une remise doit être implantée à 0,6 mètre d'une ligne latérale de terrain ;
- la présence de deux remises, ce qui déroge à l'article 4.3.2.2 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'une seule remise est autorisée sur un terrain lorsque celui-ci comporte un garage détaché du bâtiment principal.

La demande de dérogation mineure, présentée par Construction Tapco, a pour but d'aménager une aire de stationnement, afin de desservir trois habitations multifamiliales de 4 logements chacun, dont l'allée d'accès déroge à l'article 7.1.3 du Règlement de zonage RRU2-2012 :

- l'allée d'accès sera située sur la ligne mitoyenne au 570, rue Notre-Dame, au lieu de 1 mètre ;
- l'allée d'accès sera située à la limite du bâtiment, au lieu de 1 mètre.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Serge Gendron, a pour but d'aménager une aire de stationnement, afin de desservir une habitation multifamiliale de trois logements, dont l'allée d'accès déroge à l'article 7.1.3 du Règlement de zonage RRU2-2012 :

- l'allée d'accès sera située sur la ligne mitoyenne au 1790, rue Notre-Dame, au lieu de 1 mètre ;
- l'allée d'accès sera située à la limite du bâtiment, au lieu de 1 mètre.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 5 mars 2018.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 14^e jour du mois de février deux mille dix-huit.